



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Ressources en Eau et Milieux Aquatiques**

**ARRÊTÉ n° 32-2022-01-20-00015
du**

**portant reconnaissance et prescriptions complémentaires du droit d'eau fondé en titre
du moulin Neuf sur la rivière La Petite Baïse, sur la commune d'Idrac-Respaillès
dans le cadre d'une autorisation environnementale complémentaire**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le livre V du code de l'énergie ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau sur le bassin Adour-Garonne mentionnée au 1° et au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel DEVL1413844A du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire DEVL1117584C du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

Vu la délibération de la séance du 12 avril 2021 du comité syndical du Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents entérinant être responsable de l'entretien du déversoir du moulin Neuf d'Idrac-Respaillès ;

Vu le titre d'acquisition notarié en date du 30 octobre 2020 du moulin Neuf par Madame Marina COSTERMANS et Monsieur Peter COENEN demeurant à Caenenbroekstraat 8, 3380 Glabbeek, Belgique ;

Considérant la demande en date du 18 août 2021 de M. Peter COENEN, enregistrée sous le numéro 32-2021-00325, de reconnaissance du droit d'eau fondé en titre du moulin Neuf sur la rivière Petite Baïse, commune d'Idrac-Respaillès ;

Considérant que la situation géographique du moulin Neuf, sur l'ancienne paroisse de Respaillès à la limite de l'ancienne paroisse d'Idrac et sur la Petite Baïse correspond à la localisation du moulin de Nau décrite dans les folios 209, 210 et 219 du cadastre de Respaillès pour l'année 1762, et que par cette correspondance, l'existence matérielle du moulin est attestée avant les lois abolitives de la féodalité du 11 août 1789 et peut donc être regardée comme fondée en titre ;

Considérant que les ouvrages constitutifs du moulin Neuf, destinés à utiliser la pente et le volume d'eau permettant d'utiliser la force motrice des eaux de la Petite Baïse ne sont pas ruinés et que leur affectation n'a pas changé ; qu'ainsi le moulin Neuf conserve le droit d'eau qui est attaché à sa possession ;

Considérant que le déversoir présent dans le prolongement du seuil en rivière du moulin, construit dans les années soixante-dix, sous maîtrise d'ouvrage publique dans une démarche d'intérêt général, afin de favoriser

l'écoulement des eaux de crues, dont la gestion relève de la responsabilité du syndicat d'Aménagement de la Baise et Affluents, est, par ces faits, un ouvrage exclu de l'autorisation du moulin Neuf, même si les conditions de sa construction sont liées à l'existence du seuil du moulin;

Considérant que la consistance légale, correspondant à la puissance autorisée et caractérisant le droit d'eau fondé en titre, est établie sur la base des caractéristiques des ouvrages existants actuellement, présumés avoir conservés les caractéristiques qui étaient les leurs à l'origine du droit en l'absence de preuve contraire ;

Considérant que l'installation est réputée autorisée au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques conformément à l'article L.214-6 du code de l'environnement, et que cette autorisation vaut autorisation environnementale, en vertu des articles L.181-1 et suivants du même code ;

Considérant qu'un droit fondé en titre n'a pas de limitation de durée, sauf par perte ou renonciation expresse de son titulaire, et qu'aucune de ces situations n'a été actée; qu'ainsi il ne peut être appliqué de durée à la présente autorisation environnementale complémentaire ;

Considérant que l'installation ne présente pas de changements ni notables, ni substantiels à l'autorisation fondée en titre mais que des prescriptions complémentaires peuvent être imposées à tout moment s'il apparaît que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant que le propriétaire ou l'exploitant du moulin Neuf est tenu aux obligations en matière de débit minimum biologique en application de l'article L.214-18 ;

Considérant que le moulin neuf est situé sur un cours d'eau classé en liste 1° en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement dans lequel il est nécessaire d'assurer la protection des poissons migrateurs ;

Considérant que la continuité sédimentaire doit être maintenue dans l'objectif de la préservation du bon état du cours d'eau ;

Considérant que le risque inondation au droit du seuil doit être limité par la manœuvre des vannes;

Considérant que la remise en service d'installations existantes est subordonnée au respect de leurs obligations en matière de continuité écologique sur les cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, de débit minimum biologique, de maintien de la qualité de l'eau ainsi qu'au regard de toute prescription particulière pour garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que toutes interventions sur les organes essentiels du moulin ou sa remise en service sont portées à la connaissance du préfet au préalable de leur mise en œuvre conformément à l'article R.214-18-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'avis conjoint du service Eau et Risques de la Direction départementale des territoires et de l'Office français de la biodiversité en date du 2 juillet 2021 sur le dossier d'avant-projet de remise en exploitation du moulin Neuf déposé le 16 décembre 2020 par le pétitionnaire ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à l'autorisation fondée en titre par le biais du présent arrêté d'autorisation environnementale complémentaire ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire qui lui a été soumis par courriel en date du 16 décembre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la direction départementale des territoires ;

ARRÊTE

Titre I

DROIT D'EAU FONDÉ EN TITRE

Article 1er - Existence légale

Le moulin Neuf, sis sur la parcelle cadastrée section G n°1 de la commune d'Idrac-Respaillès sur la rivière La Petite Baïse, rivière non domaniale, est reconnu fondé en titre. L'existence matérielle de l'usine est reconnue avant 1790, conférant au moulin Neuf une existence légale.

Le moulin Neuf est constitué des ouvrages constitutifs suivants implantés sur la même commune: seuil en rivière, non cadastré et canal de fuite sur la parcelle section A n°89.

Article 2 - Consistance légale

La consistance légale ou puissance autorisée caractérisant le droit d'eau du moulin Neuf, établie par la formule $P \text{ (kW)} = Q_{\text{max}} \text{ (m}^3/\text{s)} \times H_{\text{max}} \text{ (m)} \times 9,81$ est fixée à **104,7 kW** selon le détail suivant :

- Q_{max} représentant le débit maximal dérivable, apprécié au regard des vannages d'entrées d'eau des trois rouets à cuve est évalué à **3,68 m³/s**,
- H_{max} représentant la hauteur de chute maximale, comptée entre la cote de prise d'eau et celle de la restitution à la rivière en débit d'étiage est estimée à **2,9 m**.

Article 3 - Cadre législatif et réglementaire du droit d'eau fondé en titre

L'existence légale du moulin Neuf vaut autorisation d'exploiter l'énergie motrice du cours d'eau au titre de l'article L.214-6 du code de l'Environnement et de l'article L.511-4 du code de l'Energie dans la limite de sa consistance légale.

L'installation hydraulique fondée en titre relève de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. L'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 sus-visé précise les prescriptions applicables aux ouvrages de cette rubrique.

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation Ouvrage Fondé en titre

Article 4 – Conditions d'exploitation

Madame Marina COSTERMANS et Monsieur Peter COENEN, en leur qualité de propriétaires du moulin Neuf, sont désignés bénéficiaires du droit d'eau à la date du présent arrêté.

Ce bénéfice suit les transferts de propriété.

Le droit d'eau attaché au moulin Neuf est exclusivement un droit d'usage de la force hydraulique.

Pour l'exercice de ce droit d'eau, son propriétaire ou exploitant dépose au préalable un **dossier d'autorisation environnementale complémentaire pour la remise en service de l'usine et les travaux de sa mise en conformité environnementale**.

L'élaboration de ce dossier prendra en compte les remarques de l'avis du service instructeur transmis le 2 juillet 2021 sur le dossier d'avant-projet déposé le 16/12/2020 par le pétitionnaire.

Les modalités de fonctionnement et les aménagements de l'installation seront validées par arrêté préfectoral.

Titre II

CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION

Article 5 - Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un seuil existant en travers du lit mineur du cours d'eau, recensé dans le référentiel des obstacles à l'écoulement sous le code ROE 19052 sur la commune d'Idrac-Respaillès. Les eaux sont restituées à la rivière 170 mètres environ en aval de la prise d'eau. Le moulin Neuf est implanté en rive gauche de la rivière de la Petite Baïse, dans le prolongement du seuil.

Article 6 - Caractéristiques des ouvrages

LE SEUIL

Le seuil en rivière est un ouvrage maçonné qui s'appuie en rive gauche sur la parcelle G n°1 et en rive droite sur le déversoir de crues.

Ces caractéristiques principales sont :

- coordonnées géographiques en Lambert 93 : X : 495364 et Y : 6271971,21
- largeur de 12,58 ml,
- niveau légal de la retenue fixé à 162,46 m NGF, correspondant à la crête du barrage,
- ouvrage non classé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- équipé d'une vanne de décharge situé sur le bajoyer rive gauche.

LA DÉRIVATION

Les prises d'eau sont situées directement en amont du seuil, en rive gauche. Les eaux en sortie du moulin débouchent sur un canal de fuite d'une longueur de 100 ml environ.

La cote du fond du lit du canal, en amont immédiat de la confluence avec la rivière, est relevée à 159,22 mNGF. La longueur du tronçon du cours d'eau court-circuité des eaux dérivées est de 170 ml environ.

LES VANNAGES

Numéro	Type/Fonction	Implantation	Largeur ml	Hauteur maximale ml	Cote radier mNGF
1	usinière/alimentation	moulin	0,52	0,84	161
2	usinière/alimentation	moulin	0,56	0,84	161
3	usinière/alimentation	moulin	0,55	0,84	160,95
4	décharge	seuil RG	0,9	2	160,57

Titre III

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 7 - Débit maintenu à l'aval du seuil : Débit Minimum Biologique - DMB

En l'absence des éléments d'appréciation du débit minimum biologique au droit du site, le débit minimal est fixé provisoirement à 0,21 m³/s, correspondant au dixième du module estimé à 2,09 m³/s.

Toutefois, lorsque le débit entrant est inférieur à ce débit fixé, le débit maintenu à l'aval est au moins égal au débit entrant.

Le pétitionnaire doit fournir, avant toute exploitation du droit d'eau, une étude du débit minimum biologique réalisée selon l'une des méthodes préconisées par la circulaire du 5 juillet 2011 sus-visée relative aux débits réservés à maintenir en cours d'eau.

Cette étude est accompagnée d'une proposition technique de sa restitution et de son contrôle.

Article 8 – Continuité écologique

Pour la remise en service de l'installation hydraulique, l'exploitant devra avoir mis en œuvre les dispositifs et les mesures adaptées au cours d'eau permettant de rétablir la continuité écologique au droit du site : circulations piscicole et sédimentaire.

Ces dispositifs et ces mesures sont proposés dans le dossier à déposer visé à l'article 4 du présent arrêté et répondent aux enjeux relatifs au rétablissement de la continuité écologique examinés dans le document d'incidences.

Article 9 – Restitution des eaux

Les eaux restituées à la rivière ne doivent pas, par leur température et leur nature, compromettre la qualité de l'eau et la vie piscicole.

Titre IV

PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN ET A LA GESTION DES OUVRAGES

Article 10 - Gestion du niveau du bief amont

Les organes de régulation de l'installation sont manœuvrés de manière à respecter le niveau légal de la retenue. La régulation du niveau d'eau amont est exécutée sans entraîner de baisse brutale du niveau d'eau amont.

En période de hautes eaux, la vanne de décharge au seuil est ouverte à son maximum.

En cas de négligence de l'exploitant ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être procédé d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 11 – Entretien et réparation des ouvrages

Les opérations de curage, d'entretien, de réparation et confortement des ouvrages font l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale complémentaire conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Tous impacts et modifications apportés aux activités, installations, ouvrages et travaux jugés substantiels par l'autorité administrative est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Titre V DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 - Durée de l'autorisation

Le droit d'eau rattaché au moulin Neuf est accordée sans limitation de durée.

Article 13 - Obligation relative à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

Tout propriétaire ou exploitant, actuel ou futur, est tenu de respecter les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement concernant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

En cas de démantèlement de l'installation entre plusieurs propriétaires, chacun d'eux est soumis à cette obligation.

Article 14 – Modifications de l'installation

Tout aménagement modifiant les caractéristiques hydrauliques de l'installation ou son fonctionnement font l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale complémentaire conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Tous impacts et modifications apportés aux activités, installations, ouvrages et travaux jugés substantiels par l'autorité administrative est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Toute augmentation de la consistance légale est soumis au régime de l'autorisation environnementale au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Article 15 – Modification ou extinction du droit d'eau

Conformément à l'article R.214-18-1 du code l'environnement, le préfet peut :

- constater la perte du droit fondé en titre liée à la ruine ou au changement d'affectation de l'ouvrage,
- le modifier ou l'abroger
- fixer des prescriptions complémentaires.

Il peut être également acté de la renonciation expresse du droit d'eau par son titulaire, sous réserve de la mise en conformité préalable des ouvrages au titre de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du même code.

Article 16 – Changement de propriétaire ou d'exploitant

Tout nouveau propriétaire ou exploitant de l'installation hydraulique du moulin Neuf est tenu de respecter le présent arrêté.

La déclaration du transfert de l'autorisation adressée au service en charge de police de l'eau est faite préalablement au transfert effectif.

Article 17 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 - Autres réglementations

La présente autorisation administrative ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 - Non respect de l'arrêté préfectoral

L'inobservation des dispositions du présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives et / ou pénales prévues au code de l'environnement.

Article 20 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer par écrit au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 21 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 22 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Ildrac-Repailhès pour affichage pendant une durée minimum d'un mois et tenue à la disposition du public ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. La présente autorisation administrative est mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 23 - Exécution

Mesdames et Messieurs la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Mirande, le maire de la commune d'Ildrac-Repailhès, le directeur départemental des territoires, le chef du service de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



P/le préfet, par délégation,
P/ le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Adjoint
de la Direction Départementale
des Territoires du Gers

20 JAN. 2022

Christophe BOUILLY

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, par courrier ou via l'application Télérecours (www.telerecours.fr), conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (adressé au préfet du Gers - Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques) ou hiérarchique (adressé au Ministre en charge de la Transition Ecologique) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.